

Brochure n° 3212

Accords nationaux

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Personnels intérimaires

Personnels permanents

(7^e édition. – Novembre 2003)

AVENANT DU 28 FÉVRIER 2006

À L'ACCORD DU 8 JUILLET 2004

RELATIF À LA MISE EN PLACE DES CONTRATS SPÉCIFIQUES

NOR : ASET0650503M

Article 1^{er}

Modification de l'article 9

L'article 9 « Dispositions financières concernant les contrats spécifiques » est supprimé et remplacé par l'article 9 rédigé comme suit :

Article 9

Dispositions financières concernant les contrats spécifiques

Le financement de ces 2 contrats spécifiques est assuré par l'OPCA de branche sur les fonds collectés au titre du 0,5 % et du 0,15 % dans la limite de 70 % des fonds collectés.

Sont pris en charge sur les bases définies par le présent accord :

- les actions de bilan mises en œuvre par un organisme extérieur.
L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 21 € de l'heure dans la limite de 14 heures ;
- tout ou partie des coûts pédagogiques, des salaires et des frais annexes du salarié intérimaire pendant les périodes de formation pratique et théorique, sur la base des forfaits horaires suivants :
 - les actions de formation mises en œuvre par un organisme de formation externe : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 21 € ;
 - les actions de formation pratique en entreprise utilisatrice : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 €.

Les dépenses de formation externe non couvertes pas ces forfaits sont imputables sur le plan de formation de l'entreprise de travail temporaire.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche, pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre 2 négociations de branche sur la formation.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues au code du travail.

Fait à Paris, le 28 février 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicat des entreprises de travail temporaire.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC-CSFV ;

USI-CGT ;

CFE-CGC FNECS.